



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, relative aux défrichements pour le
« Renforcement Gascogne – Midi,
Canalisation DN 900 Lussagnet – Barran »**

n° : F – 072-16-C-0001

Décision du 23 février 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-072-16-C-0001 (y compris ses annexes) relatif aux défrichements pour le « Renforcement Gascogne – Midi, Canalisations DN 900 Lussagnet – Barran », reçu complet de Transport et Infrastructure Gaz France (TIGF) le 7 janvier 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 22 janvier 2016 ;

Considérant :

que la demande d'autorisation de défrichement à l'origine du formulaire susvisé représente l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel DN 900 mm dit « Renforcement Gascogne – Midi »,

que l'opération de défrichement est une partie du projet « Renforcement Gascogne – Midi »,

que le projet « Renforcement Gascogne – Midi », constitué d'opérations indissociables, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

que la nature de la demande est une autorisation de défrichement portant sur 2,3 ha, répartis en plusieurs segments de la future canalisation,

que ces défrichements porteront sur une largeur de 10 mètres autour de la canalisation pour y installer la bande de servitude de l'ouvrage,

étant précisé en outre que le chantier du projet nécessitera la création d'une piste de travail de 26 mètres de large, impliquant les déboisements correspondants,

que le projet « Renforcement Gascogne – Midi » est situé entre les communes de Lussagnet (40) et Barran (32) sur une longueur de 61,8 km,

qu'il traverse quatre ZNIEFF de type II, des zones humides, et deux sites Natura 2000, étant précisé que les défrichements n'affectent pas ces derniers selon le dire du pétitionnaire,

que les impacts des défrichements doivent être étudiés, notamment sur les espèces protégées identifiées, sur les zones humides recensées et sur les espaces inventoriés, et qu'il est

nécessaire d'étudier et de présenter les mesures d'évitement, de réduction, ou à défaut, de compensation ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les défrichements pour le « Renforcement Gascogne – Midi, Canalisation DN 900 Lussagnet – Barran », présentés par TIGF, n° F-072-16-C-0001, sont soumis à étude d'impact.

Ces opérations de défrichement étant des éléments constitutifs du projet « Renforcement Gascogne – Midi », leur étude d'impact est celle relative à ce projet.

La formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable devra être saisie pour avis sur l'étude d'impact du projet.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 23 février 2016,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX